



31.10.2018

Révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

«Solution fédérale Infostar»

Traitement à l'état civil des enfants nés sans vie
Autres adaptations

Rapport explicatif

Table des matières

1	Aperçu	3
1.1	«Solution fédérale Infostar»	3
1.2	Traitement à l'état civil des enfants nés sans vie	3
1.3	Autres modifications	3
2	Commentaires relatifs aux articles	4
2.1	«Solution fédérale Infostar» (P-OEC).....	4
Art. 6a	Registres de l'état civil, registre de l'état civil	4
Art. 15b	Saisie d'identités supplémentaires dans le registre de l'état civil	4
Art. 52a	À l'Office fédéral de la police	4
Art. 54	Aux autorités étrangères	4
Art. 76	Organes responsables (art. 45a, al. 1, nCC)	4
Art. 77	Financement, prestations et émoluments (art. 45a, al. 2, 3 et 5, ch. 2, nCC).....	5
Art. 78	Participation des cantons au développement (art. 45a, al. 4 et 5, ch. 1, nCC)....	5
Art. 78a	Commission technique	5
Art. 78b	Spécialistes	6
Art. 79	Droits d'accès (art. 45a, al. 5, ch. 3, nCC)	6
Art. 79a	Sauvegarde des données (art. 45a, al. 5, ch. 4, nCC).....	6
Art. 84	Autorités	6
2.2	Traitement à l'état civil des enfants mort-nés ou nés sans vie	7
2.2.1	Ordonnance sur l'état civil (P-OEC)	7
Art. 9	Naissance	7
Art. 9a	Venue au monde d'un enfant né sans vie	7
Art. 9b	Forme de l'annonce, compétence, conservation	7
Art. 9c	Confirmation de la venue au monde d'un enfant né sans vie	8
Art. 99c	Disposition transitoire de la modification du 1 ^{er} janvier 2019	8
2.2.2	Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (P-OEEC)	9
	Annexe I, ch. II.4.8 Réception de déclarations d'état civil.....	9
3	Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	9
3.1	«Solution fédérale Infostar»	9
3.2	Traitement à l'état civil des enfants mort-nés et nés sans vie	9
4	Autres modifications	10
4.1	Célébration du mariage et enregistrement du partenariat par un membre d'un exécutif communal	10
4.2	Communication de données au Secrétariat d'État aux migrations (SEM).....	10
4.3	Adaptation à la révision de l'OASA	10

1 Aperçu

Le présent projet de révision vise d'une part à mettre en œuvre la «solution fédérale Infostar» dans l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) et d'autre part à régler dans l'OEC et dans l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC; RS 172.042.110) la manière dont les cas des enfants nés sans vie sont traités au niveau de l'état civil. L'OEC et l'OEEC font également l'objet d'autres modifications ponctuelles.

1.1 «Solution fédérale Infostar»

En raison de la modification du 15 décembre 2017 du Code civil suisse (enregistrement de l'état civil et registre foncier; FF 2017 7475; ci-après: nCC), en particulier des art. 39 et 45a nCC, l'OEC doit être adaptée. Lors de cette modification, le législateur a confié à la Confédération l'entière responsabilité de l'exploitation et du développement du registre informatisé de l'état civil. Il a également réglé au niveau législatif les droits et obligations de la Confédération et des cantons (ci-après: «solution fédérale Infostar»). Les modifications apportées à la loi et à l'ordonnance devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

1.2 Traitement à l'état civil des enfants nés sans vie

Pour répondre au rapport du 3 mars 2017 du Conseil fédéral donnant suite au postulat 14.4183 Streiff-Feller, «Améliorer le traitement à l'état civil des enfants nés sans vie» (ci-après: rapport en exécution du postulat), l'OEC et l'OEEC doivent être adaptées.

Les projets de révision de l'OEC et l'OEEC qui ont été envoyés en consultation concrétisent la «solution 1», retenue par le Conseil fédéral dans le rapport en exécution du postulat (ch. 11.2.1; résumé sous ch. 11.2.5, tableau récapitulatif sous ch. 11.3). Ils visaient à étendre aux enfants nés sans vie les processus actuels d'enregistrement des enfants mort-nés dans Infostar.

Les milieux professionnels ont approuvé la possibilité pour les parents d'obtenir une reconnaissance administrative de la venue au monde des enfants nés sans vie. Ils ont cependant critiqué la solution proposée, vu que les enfants nés sans vie n'ont pas la personnalité juridique. Lors de la procédure de consultation, ils ont proposé la délivrance d'un document officiel sans enregistrement au registre de l'état civil.

Le rapport en exécution du postulat prévoit que l'enregistrement des enfants nés sans vie doit avoir lieu uniquement sur une base volontaire, c'est-à-dire à la demande des parents (ch. 11.1). À l'inverse, les naissances, même d'enfants mort-nés, doivent obligatoirement être annoncées; il y a en effet un intérêt public à l'enregistrement de ces naissances pour des raisons juridiques et statistiques. Vu ces différences, il est indiqué de mettre en œuvre une solution pour les enfants nés sans vie qui se passe d'enregistrement au registre de l'état civil mais permette à l'office de l'état civil de délivrer aux parents une confirmation, visant notamment à faciliter les formalités liées à l'inhumation.

1.3 Autres modifications

L'OEC et l'OEEC seront par ailleurs adaptées à des actes législatifs qui sont entrés en vigueur ou qui ont été adaptés depuis la dernière révision des deux ordonnances. Ces adaptations, qui ne figuraient pas dans le projet soumis à la consultation, sont présentées au ch. 4.

2 Commentaires relatifs aux articles

2.1 «Solution fédérale Infostar» (P-OEC)

Art. 6a Registres de l'état civil, registre de l'état civil

L'art. 6a, al. 2, précise que le registre de l'état civil est le registre électronique qui constate l'état civil au sens de l'art. 39, al. 1, nCC. Une modification rédactionnelle est par ailleurs apportée au titre en français.

Art. 15b Saisie d'identités supplémentaires dans le registre de l'état civil

Al. 3 à 5: Lors de la séparation de la haute surveillance de l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) et de l'exploitation d'Infostar, diverses tâches ont été transférées à l'Unité Infostar (UIS) (FF 2014 3395; cf. art. 54, al.3, et 84, al. 6, P-OEC). L'Unité Infostar et le sigle UIS sont mentionnées à l'art. 15b, al. 3, et remplacent l'expression «service de l'Office fédéral de la justice compétent pour Infostar»; aux al. 4 et 5, seul le sigle est utilisé.

Art. 52a À l'Office fédéral de la police

Selon la terminologie de l'art. 39 nCC et de l'art. 6a, al. 2, P-OEC, le terme de «banque de données centrale Infostar» utilisé jusqu'à présent est remplacé par «registre de l'état civil».

Art. 54 Aux autorités étrangères

Al. 3: Lors de la séparation de la haute surveillance de l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) et de l'exploitation d'Infostar, diverses tâches ont été transférées à l'Unité Infostar (UIS) (FF 2014 3395; cf. art. 84, al. 6, P-OEC). La transmission de documents est l'une de ces tâches et l'art. 54, al. 3, P-OEC est adapté en conséquence.

Art. 76 Organes responsables (art. 45a, al. 1, nCC)

Al. 1: l'introduction de la «solution fédérale Infostar» transmet à la Confédération non seulement la responsabilité de l'exploitation, mais aussi celle de la mise au point et du perfectionnement du système d'information central de personnes, qui comprend la tenue du registre informatisé de l'état civil (FF 2014 3412). Cette compétence de la Confédération doit être concrétisée dans l'ordonnance. Il n'est pas nécessaire que le fournisseur de prestations (Centre de service informatique du DFJP) soit mentionné dans l'ordonnance, comme c'est actuellement le cas, raison pour laquelle cette indication est supprimée. Pour le système central de personnes, le projet utilise l'abréviation «système». Ce terme, qui est actuellement utilisé comme synonyme pour le registre de l'état civil (art. 15a, al. 2 et 2^{bis}, 16, al. 1, let. c, et al. 4, 16a, al. 1, let. b, 23, al. 2, let. b, 64, al. 1, let. b et c, et 75c, al. 1, let. b, OEC), sera supprimé dans les articles mentionnés (p.ex., à l'art. 23, al. 2, let. b, OEC «à défaut lorsque les données de la personne sont disponibles dans le système, l'office du canton de domicile [...]» deviendra «à défaut lorsque les données de la personne sont disponibles, l'office du canton de domicile [...]»).

Al. 2: l'information contenue dans la première partie de la première phrase de la version actuelle de cet alinéa, selon laquelle la Confédération «est responsable de la banque de données centrale», est inutile et sera donc supprimée. Pour des raisons de systématique, le contenu de la deuxième partie de la phrase, relative à l'examen des demandes d'accès d'autorités externes à l'état civil, sera intégré à l'art. 79, portant le titre «Droits d'accès».

Al. 3: le terme «Infostar» sera remplacé par «système».

Art. 77 Financement, prestations et émoluments (art. 45a, al. 2, 3 et 5, ch. 2, nCC)

L'art. 77 règle le financement du système d'information central de personnes conformément à la «solution fédérale Infostar» et mentionne les prestations fournies par la Confédération et les cantons.

Al. 1: la Confédération financera intégralement l'exploitation et le développement du système; elle assurera le fonctionnement de l'application et l'assistance technique en faveur des cantons.

Al. 2: les cantons participent au financement en versant un montant annuel de 500 francs par utilisateur et par an, comme le prévoyait déjà le message du Conseil fédéral (art. 45a, al. 2 et 5, ch. 2, nCC; FF 2014 3414 s.; BO 2016 N 625). Seuls les utilisateurs de l'état civil seront concernés («pour l'utilisation du système dans le domaine de l'état civil»). La contribution totale des cantons se montera ainsi à 600 000 francs par an en comptant les près de 1200 utilisateurs actuels d'Infostar. Le montant de 500 francs n'est toutefois pas un émoluments au sens juridique. Il s'agit plutôt d'un prix politique, convenu dans le cadre de négociations entre les cantons et la Confédération (FF 2014 3415); dans le projet mis en consultation, un montant de 3 millions de francs avait été prévu initialement (FF 2014 3415).

Les règles ont été redéfinies compte tenu des avis exprimés lors de la procédure de consultation. Les modalités de calcul et de paiement entre la Confédération et les cantons doivent être claires et faciles à mettre en œuvre. Pour les cinq premières années (2019 – 2023), l'OFJ et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) se sont accordés à appliquer la méthode de calcul suivante: les 600 000 francs seront répartis en fonction du nombre d'habitants par canton (état le 1^{er} janvier 2018). Les montants ainsi obtenus par canton vaudront pour toute la durée de la première période de cinq ans. L'OFJ enverra à chaque canton une facture en début d'année, payable dans les 60 jours.

Al. 3: Vu la réduction du montant à verser à la Confédération – qui est passé de 3 millions de francs, comme prévu dans le projet envoyé en consultation, à 600 000 francs –, les cantons fourniront les prestations visées aux art. 78 à 78b sans être indemnisés par la Confédération.

Art. 78 Participation des cantons au développement (art. 45a, al. 4 et 5, ch. 1, nCC)

Dans le cadre de la redéfinition des compétences, il est prévu que les cantons participent au développement du système d'information central de personnes dans le domaine de l'état civil, mais non pas à son exploitation. La création d'une commission technique fournira un cadre à la collaboration entre les cantons et la Confédération, tandis que le recours à des spécialistes garantira que les besoins de la pratique seront pris en compte lors du développement du système (FF 2014 3414 s.).

Art. 78a Commission technique

La commission technique de la Confédération vise à assurer une implication adéquate des cantons dans le développement du système. Les besoins de la pratique doivent être suffisamment pris en compte lors des développements continus et des nouveaux aménagements (FF 2014 3414). La commission technique sera un groupe de travail et de suivi. Elle n'aura

pas de compétence décisionnelle, mais recherchera avant tout le consensus. Si elle échoue à régler des différends essentiels concernant le développement du système, elle pourra les soumettre à l'organe de contact DFJP/CCDJP.

Les tâches de la commission comprendront notamment l'élaboration de spécifications et de recommandations pour le développement du système et le traitement des questions techniques relatives à l'utilisation du système. L'OFJ et la commission seront libres de consulter d'autres experts à tout moment.

Art. 78b Spécialistes

De nombreux testeurs ont suivi le développement du registre informatisé de l'état civil et soumis les nouvelles versions à des tests approfondis avant leur mise en service, afin de garantir que le système fonctionne correctement. Cette manière de procéder a prouvé son efficacité. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit que les cantons continueront à mettre des spécialistes à la disposition de l'OFJ. Il fixe les tâches que ceux-ci devront assumer. Par ailleurs, il précise que les cantons et les communes ne seront pas indemnisés pour la mise à disposition de ces spécialistes, étant donné que les cantons ont l'obligation de collaborer et que le montant de 600 000 francs qu'ils doivent verser est relativement faible (FF 2014 3415; voir commentaire de l'art. 77 P-OEC). Le nombre de spécialistes que les cantons devront mettre à la disposition de la Confédération dépendra des projets (mise au point ou perfectionnement du système) et sera fixé d'un commun accord par les deux parties. Ce type de collaboration, qui existe depuis la fin des années 1990 (création d'Infostar), a fait ses preuves.

Art. 79 Droits d'accès (art. 45a, al. 5, ch. 3, nCC)

Al. 1: La précision selon laquelle il s'agit de droits d'accès *au système* sera supprimée. Il ressort en effet clairement de la systématique et du titre du chap. 8 qu'il s'agit de droit d'accès au système d'information central de personnes.

Al. 3: l'al. précise que les droits d'accès visés à l'art. 45a, al. 5, ch. 3, nCC sont mis en place, modifiés ou supprimés d'un point de vue technique par l'UIS, en raison de la séparation entre haute surveillance et exploitation du système.

Al. 4: pour des raisons de systématique, le point qui est aujourd'hui réglé dans la deuxième partie de la première phrase de l'art. 76, al. 2, OEC, à savoir la question de la compétence en matière d'examen des demandes d'accès en ligne d'autorités externes à l'état civil, sera déplacé à l'art. 79, al. 4, P-OEC.

Art. 79a Sauvegarde des données (art. 45a, al. 5, ch. 4, nCC)

Le libellé du futur art. 45a, al. 5, ch. 6, nCC ne se distingue de celui de l'actuel art. 45a, al. 5, ch. 4, CC que par l'ajout du mot «données» («l'archivage *des données*»). Il convient, à des fins d'exhaustivité, de mentionner cette tâche de la Confédération dans le P-OEC. Le terme d'«archivage des données» sera remplacé par «sauvegarde des données», qui est le terme technique correct.

Art. 84 Autorités

Al. 3, let. c: l'échange et l'obtention de documents d'état civil est de la compétence de l'UIS. C'est pourquoi cette lettre doit être abrogée.

Al. 6: le nouvel al. 6 énumère les tâches essentielles de l'UIS concernant le système d'information central de personnes. Il s'agit notamment de l'édition de directives techniques, de la réalisation des inspections techniques et de l'échange et de l'obtention des documents de l'état civil. Ainsi, l'ordonnance codifie la séparation organisationnelle déjà réalisée entre haute surveillance et exploitation du système (FF 2014 3400). Ce changement n'apportera pas de surcroît de travail aux cantons. En particulier, les inspections techniques seront coordonnées avec les activités de haute surveillance de l'OFEC, de sorte que les cantons n'auront pas à y consacrer plus de temps.

2.2 Traitement à l'état civil des enfants mort-nés ou nés sans vie

2.2.1 Ordonnance sur l'état civil (P-OEC)

Art. 9 Naissance

Le texte n'a subi que de légères modifications formelles.

Art. 9a Venue au monde d'un enfant né sans vie

Al. 1: par analogie avec l'enfant mort-né, on parlera également d'enfant dans ce cas-ci, même si ni l'un, ni l'autre n'ont de personnalité juridique (art. 31 CC). Comme aucun lien juridique de filiation n'est créé, on utilisera à la place des termes de mère et père l'expression «personne qui a mis au monde l'enfant né sans vie ou qui déclare par écrit en être le géniteur». On ne consignera pas l'enfant, mais l'événement (la venue au monde d'un enfant né sans vie). Une durée minimale de gestation n'est pas prévue.

Al. 3: la venue au monde d'un enfant né sans vie ne sera pas inscrite au registre de l'état civil, la délivrance d'un document étant destinée à aider les parents dans leur travail de deuil et à remplir les formalités liées à l'inhumation. Il ne sera dès lors pas nécessaire de transmettre l'annonce à d'autres autorités administratives ni à l'autre parent.

La deuxième phrase prévoit une exception au principe de la non-inscription de l'enfant né sans vie au registre de l'état civil. En cas de naissances multiples avant 22 semaines entières de gestation, il peut arriver que seuls certains enfants survivent, même un court instant, ou que, si aucun ne survit, seuls certains d'entre eux atteignent un poids de 500 grammes. Les enfants de la fratrie nés vivants sont enregistrés au registre de l'état civil, tout comme ceux qui sont mort-nés et atteignent 500 grammes (art. 9, al. 2, OEC). Dans une telle situation, les enfants nés sans vie pourront être enregistrés au registre de l'état civil, à la demande des parents, comme les autres enfants de la fratrie qui remplissent les critères de l'actuel art. 9 OEC. La venue au monde de l'enfant né sans vie ne sera toutefois pas communiquée à l'Office fédéral de la statistique. Les parents pourront également annoncer l'enfant né sans vie conformément à l'art. 9b ou renoncer à ce qu'il soit traité par les autorités de l'état civil.

Art. 9b Forme de l'annonce, compétence, conservation

Al. 1: les parents enverront le formulaire signé – le formulaire est gratuitement mis à leur disposition sur le site de l'OFEC (www.ofec.admin.ch) – à l'office de l'état civil par la poste, sans avoir à se déplacer personnellement. La signature ne devra pas être légalisée conformément à l'actuel art. 18 OEC. Lorsqu'un seul parent fera l'annonce, l'autre ne sera pas informé de la démarche par l'office de l'état civil.

Al. 2: la demande de la confirmation de la venue au monde d'un enfant né sans vie devra être accompagnée d'un certificat de médecin ou de sage-femme, qui pourra être établi dès le début de la grossesse, puisqu'aucun critère minimal de développement de l'embryon ou du fœtus n'a été fixé.

Al. 3: n'importe quel office de l'état civil pourra être choisi, conformément au principe de l'universalité. L'office de l'état civil délivrera la confirmation dans le cadre d'une procédure simplifiée, sans convocation, sans vérification des données d'état civil et sans communication à un service de l'administration. La compétence peut donc être réglée de façon simple et peu bureaucratique. En cas de demandes individuelles à différents offices de l'état civil, les confirmations délivrées pourront être divergentes en matière de prénoms et de nom de l'enfant.

Al. 4: les documents à la base de la délivrance de la confirmation officielle seront conservés comme les pièces justificatives visées aux art. 31 à 33 OEC.

Art. 9c Confirmation de la venue au monde d'un enfant né sans vie

Al. 1: d'une manière générale, les formules de l'état civil figurent dans le système électronique d'enregistrement Infostar. Leur caractère obligatoire et leur uniformité sont ainsi garantis dans toute la Suisse (art. 6 OEC). Pour les enfants nés sans vie, il n'y aura cependant pas d'enregistrement dans Infostar, de sorte que la formule obligatoire de la confirmation officielle sera mise à disposition des offices de l'état civil sur le site de l'OFEC, pour le groupe d'utilisateurs fermé des autorités de l'état civil.

Al. 2: le lien de filiation ne s'établit juridiquement qu'à l'égard d'un enfant né vivant. La confirmation délivrée par l'office de l'état civil comprendra cependant des données de la «mère» et le cas échéant celles du «père». Les premières découlent des documents médicaux (attestation de la venue au monde), tandis que les secondes sont reprises de la demande déposée.

Al. 3: à l'égard des enfants nés sans vie, le choix du nom n'a pas de but d'identification, ni ne répond à des motifs d'ordre public ou de sécurité des registres de l'état civil. Il n'a pas d'effets juridiques et n'est pas lié à l'autorité parentale, ni au nom attribué à d'autres enfants du couple. Les dispositions sur le choix du nom d'un enfant seront malgré tout applicables par analogie.

En l'absence d'effets juridiques, on pourra déroger à ces règles pour des motifs légitimes. En cas de demande individuelle, la personne à l'origine de la demande pourra choisir entre son nom de famille et son nom de célibataire. En cas de demande conjointe, les personnes pourront choisir entre le nom de famille et le nom de célibataire de l'une d'elles. Faute de s'entendre, elles pourront faire chacune une demande individuelle séparément et pourront recevoir des confirmations divergentes en matière de prénoms et de nom de l'enfant né sans vie.

Art. 99c Disposition transitoire de la modification du 1^{er} janvier 2019

Le Conseil fédéral considère qu'il est opportun de prévoir un effet rétroactif (rapport en exécution du postulat, ch. 11.1). Il se justifie par le besoin de reconnaissance administrative des personnes concernées, en tant qu'aide dans le processus de deuil. Compte tenu de la simplicité de la procédure, la venue au monde d'un enfant né sans vie pourra être annoncée rétroactivement pendant un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la modification. Les personnes ne devront pas se rendre personnellement à l'office de l'état civil. La confirmation sera basée sur une copie d'un document d'identité et sur un certificat de méde-

cin ou de sage-femme. Il faut rappeler que les dossiers médicaux doivent généralement être conservés pendant dix ans. Le certificat médical exigé fixera donc une limite matérielle à la rétroactivité.

2.2.2 Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (P-OEEC)

Annexe I, ch. II.4.8 Réception de déclarations d'état civil

D'une manière générale, les montants des émoluments perçus lors de la réception de déclarations à l'état civil se situent entre 30 et 75 francs. C'est également le cas pour la délivrance d'un acte d'état civil. Le projet prévoit pour la confirmation de la venue au monde d'un enfant né sans vie un émolument de base de 30 francs, auquel il faut ajouter les débours (notamment, les frais de port). La somme modique se justifie par la simplicité de la procédure, qui se déroule sans convocation, sans saisie dans le registre de l'état civil, sans vérification des données d'état civil, ni communication à un service de l'administration. Les documents à fournir sont également limités au minimum (art. 9b, al. 2, P-OEC).

3 Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

3.1 «Solution fédérale Infostar»

Les conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes sont exposés en détail dans le message du Conseil fédéral (FF 2014 3395 3424 ss, ch. 3.1.1, 3.2.1, 3.3.1). La présente révision concrétise uniquement les décisions déjà prises au niveau de la loi et n'a pas, par rapport au message, de conséquences additionnelles.

Conséquences pour la Confédération

Les cantons verseront annuellement et par utilisateur d'Infostar 500 francs à la Confédération, ce qui correspond à un montant total de 600 000 francs pour 1200 utilisateurs.

Le Conseil fédéral a attribué à l'OFJ, dans le cadre de l'évaluation globale des ressources informatiques 2018 (EXE ID 2018.0918) des fonds d'un montant total de 17,5 millions de francs pour la modernisation du registre informatisé de l'état civil «Infostar» pour les années 2019 à 2023. Les frais d'exploitation et de maintenance du système seront financés entièrement par les émoluments perçus auprès des cantons et par les fonds existants du DFJP.

Conséquences pour les cantons et les communes

Par rapport aux dépenses actuelles de l'ordre de 3 millions francs par année, les cantons et les communes feront une économie de 2,4 millions francs par année en ce qui concerne les frais d'exploitation courante et de développements continus en contribuant par utilisateur. La Confédération assume les coûts dépassant les 600'000 francs mentionnés. En sus, les cantons mettront gratuitement des spécialistes à la disposition de l'OFJ pour le développement du système (art. 78b P-OEC).

3.2 Traitement à l'état civil des enfants mort-nés et nés sans vie

Conséquences pour la Confédération

Contrairement au projet envoyé en consultation, la solution retenue ne nécessitera pas d'adaptation du système informatique. Les charges seront donc faibles et se limiteront à la rédaction d'une circulaire par l'OFEC.

Conséquences pour les cantons et les communes

Il n'est pas possible d'estimer le nombre de personnes qui voudront recevoir une confirmation suite à la venue au monde d'un enfant né sans vie. Vu qu'il s'agira d'une procédure écrite, l'émolument fixé à 30 francs devrait suffire à couvrir les frais (ch. 2.2.2.).

4 Autres modifications

4.1 Célébration du mariage et enregistrement du partenariat par un membre d'un exécutif communal

L'art. 96, al. 1, OEC dispose que le droit cantonal peut prévoir que certains membres d'un exécutif communal puissent célébrer des mariages. Cette disposition, qui date de l'époque où le domaine de l'état civil n'avait pas encore été professionnalisé, est susceptible d'être abrogée à moyen terme. Comme le partenariat enregistré a été traité jusqu'à présent de façon analogue au mariage, il est indiqué de prévoir une règle comparable aussi longtemps que la disposition existe: si un canton prévoit dans sa législation que des membres d'un exécutif communal peuvent célébrer des mariages, il doit également prévoir qu'ils peuvent enregistrer des partenariats. C'est pourquoi l'art. 96 OEC sera complété par un nouvel al. 2.

L'actuel al. 2 restera inchangé et deviendra l'al. 3.

4.2 Communication de données au Secrétariat d'État aux migrations (SEM)

L'art. 51 OEC prévoit que des faits d'état civil (naissances, reconnaissances d'enfants, mariages et partenariats enregistrés, décès) sont communiqués au SEM lorsqu'ils concernent des personnes qui demandent l'asile, qui ont été admises provisoirement ou qui ont été reconnues comme réfugiées. Cette communication est notamment justifiée par la nécessité de respecter le principe de l'unité de la famille (art. 44 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [RS 142.31]) et de savoir s'il en découle un obstacle à l'exécution ou un droit de rester en Suisse. Ces arguments valent également pour les personnes à protéger et les requérants d'asile dont la demande a été rejetée, raison pour laquelle la disposition doit être complétée en ce sens.

4.3 Adaptation à la révision de l'OASA

Les obligations de s'annoncer prévues par l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) ont été modifiées. Lors de la révision, l'adaptation des renvois à l'OASA dans l'OEC a été omise. La disposition pertinente n'est plus l'art. 82, al. 2 et 3, mais l'art. 82a OASA. Les art. 5, al. 2, 23, al. 3, 74a, al. 7, et 75m, al. 7, P-OEC sont adaptés en conséquence.